



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, 4.9.2012
C(2012) 5600 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des Représentants de l'avis motivé qu'elle a rendu au sujet de la proposition de règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public {COM(2011) 779 final}.

Le projet de règlement envisage des règles plus strictes pour les auditeurs des entités d'intérêt public (EIP), c'est-à-dire les sociétés cotées et celles, même non cotées, du secteur financier (banques, assurances, institutions financières etc.), en raison de l'importance de leurs fonctions sociale et économique. L'un des objectifs recherchés consiste à accroître la qualité et l'intégrité de l'audit des états financiers afin d'améliorer le fonctionnement des marchés.

La Commission a analysé plusieurs stratégies possibles avant de présenter sa proposition de règlement, du point de vue notamment des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette analyse figure dans l'évaluation d'impact accompagnant les deux propositions (SEC(2011) 1384 final).

A la suite de cette analyse détaillée de toutes les stratégies possibles, la Commission a conclu qu'au vu de la nature et de l'importance des problèmes ainsi que de la gravité des défaillances identifiées dans le marché de l'audit des sociétés cotées et du secteur financier, elle ne pouvait plus se satisfaire d'une réglementation européenne qui laissât un large pouvoir discrétionnaire aux Etats membres et fût fondée dans un certain nombre de cas sur l'autorégulation de la profession. Elle conclut donc à la nécessité de renforcer l'harmonisation du cadre juridique de l'audit légal des sociétés cotées et du secteur financier, et de mettre en place une approche coordonnée de surveillance des auditeurs, pour restaurer la confiance dans les comptes et aider les entreprises à retrouver la croissance et la compétitivité.

Le règlement constitue le meilleur instrument juridique susceptible de garantir des audits de qualité des EIP, compte tenu, d'une part, de l'interconnexion élevée des marchés et des acteurs financiers et, d'autre part, de la dimension transnationale des EIP et des grands réseaux de cabinets. Cet instrument offre une plus grande sécurité juridique, en évitant les divergences possibles liées à la transposition par les Etats membres.

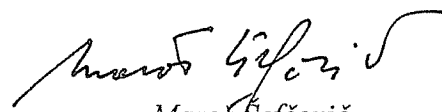
*M. André FLAHAUT
Président
Chambre des Représentants
Place de la Nation, 2
B – 1008 BRUXELLES*

Par ailleurs, l'ensemble des mesures envisagées dans cet instrument est fondé sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en raison des effets attendus d'une harmonisation sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Elles ne relèvent donc pas du droit de la concurrence.

Enfin, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, la Commission considère que la combinaison de la directive de 2006 modifiée et d'un nouveau règlement constitue l'option stratégique qui répond le mieux à ce principe, dans la mesure où l'action de l'Union n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Toutes les mesures prévues tiennent compte notamment des besoins et de la taille des cabinets d'audit et de leurs clients en Europe.

Cela peut engendrer certains coûts additionnels comme expliqué dans l'étude d'impact de la Commission publiée avec les deux propositions en novembre dernier. Cependant, ces coûts devraient être compensés par des effets positifs, tels qu'une supervision plus efficace des auditeurs et des cabinets d'audit devant conduire à une amélioration de l'indépendance des auditeurs vis-à-vis de leurs clients et, partant, à des rapports d'audit de meilleure qualité, ainsi qu'à l'émergence de nouveaux acteurs dans le segment supérieur du marché.

Souhaitant poursuivre notre dialogue politique, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Maroš Šefčovič
Vice-président